

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.348 du 18 juin 2008

A. 180.839/XIII-4452

- En cause :
1. **la Société anonyme ORLAMONDE,**
 2. **l'Association des copropriétaires du Parking Saint-Denis,**
 3. **GALIZIA Romuald,**
- ayant tous les trois élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Jean-Baptiste LEVAUX, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,
- contre :
1. **la Ville de Liège,**
 2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2007 par la société anonyme ORLAMONDE, l'association des copropriétaires du Parking Saint-Denis et Romuald GALIZIA qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Liège du 12 octobre 2006, d'octroyer un permis d'urbanisme à la société anonyme LOUISE CONSTRUCT, relatif à un bien sis rue Chapelle des Clercs, cadastré première division, section A.217g, et ayant pour objet de "réaménager le parking";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réplique et ampliatif des requérants;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. LEVAUX, avocat, comparaisant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 24 juin 2007, le collège communal de la Ville de Liège a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le dix-huit juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.